

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL
DU 23 JUIN 2026**

Le 23 juin 2026 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, dans l'hémicycle, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN, sauf pour les dossiers n° 6 et 7, sous la présidence de Claude BOSSARD, vice-président.

Date de convocation : 16/06/26

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Jacques DULLIAND, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Jean-Paul FANET, Monsieur Franck VERGNE, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Jean-Éric LE MESSENGER, Monsieur Alain MAUGER, Monsieur Benoît BIZET, Monsieur Jérôme LEBOUTEILLER, Monsieur Gérard MARTIN, Monsieur Yoann GIBON, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN (sauf délibérations n° 6 et 7), Madame Sophie LE BON, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Madame Martine DENIS, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Régis PETRI (sauf délibération n° 2), Monsieur Thierry PITEL, Monsieur Bertrand VERSTRAETE, Monsieur Patrice PETIT.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Alain DUVAL à Monsieur Thierry PITEL, Monsieur Anthony DUGUEY à Monsieur Benoît BIZET, Monsieur Maxime DEVRIENDT à Monsieur Claude FOUCHER.

EXCUSÉS : Monsieur Philippe MARIE, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Jean-Pierre PAILLETTE, Monsieur Patrick TAVERNIER, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Benjamin LEPAYSANT, Monsieur Éric BURNEL, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Jean-Louis LIVET, Monsieur Louis-Xavier MAHIEU, Monsieur Lucas SAVARY.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Claude BOSSARD secrétaire de séance.

N° CS-2026-06-1 - APPROBATION DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS CAO ET CDSP

Commission d'appel d'offres :

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5.

Pour faciliter le fonctionnement du syndicat Eau du bassin caennais, le Comité syndical lors de sa séance du 20 mai 2026 a décidé de désigner une commission permanente pour la durée du mandat.

Commission de délégation de service public :

La procédure de délégation de service public prévoit qu'une commission constituée selon les articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) examine les offres des candidats à toute nouvelle délégation, ainsi que tout projet d'avenant aux contrats en cours entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Pour faciliter le fonctionnement du syndicat, le Comité syndical lors de sa séance du 20 mai 2026, a décidé de désigner une commission permanente pour la durée du mandat.

Les élections des membres de ces deux commissions sont effectuées au scrutin de liste et ont lieu à bulletin secret.

Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales, il est proposé de recourir au vote électronique pour ces scrutins.

La solution technique retenue garantit le respect des principes fondamentaux relatifs aux élections électorales, à savoir le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Le recours à ce moyen de vote n'étant pas prévu par le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais, l'adoption de cette délibération est nécessaire pour approuver son utilisation pour les opérations électorales de la séance.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5211-2, L.5211-8 et L.2122-4 à L.2122-17,

VU le règlement intérieur du syndicat Eau du bassin caennais adopté le 15 décembre 2020 et modifié le 13 décembre 2022,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 mai 2026 portant modification des statuts d'Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'optimisation des opérations électorales et la garantie de leurs principes fondamentaux grâce au vote électronique,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le recours au vote électronique pour procéder à l'élection des membres de la

commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public du syndicat Eau du bassin caennais,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2026-06-2 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

Les textes donnent donc à la commission d'appel d'offres une compétence d'attribution.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, elle intervient pour émettre un avis sur les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % concernant les marchés publics qui lui ont été soumis au titre de l'article L. 1414-2 du CGCT.

Par délibération du 20 mai 2026, le comité syndical a approuvé la constitution d'une commission d'appel d'offres générale, compétente pour la durée du mandat, pour l'ensemble des dossiers entrant dans son champ de compétence. A noter qu'il sera possible d'instituer, en cours de mandat, des commissions dédiées à des projets de grande envergure ou à des catégories de prestations spécifiques.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président du syndicat (ou son représentant) qui assure la présidence
- Cinq membres du comité syndical, titulaires en son sein et cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comité syndical a également fixé dans sa délibération du 20 mai 2026 les modalités de dépôt des listes afin de procéder à l'élection des membres de la commission.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, comportant au maximum une suite de dix noms, sans panachage ni vote préférentiel. Ce mode de présentation des listes évite de réélire une nouvelle commission d'appel d'offres en cas de vacance de poste d'un membre titulaire.

En effet, si les membres élus suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement temporaire de ces derniers, ils peuvent être appelés à devenir membres titulaires en cas de vacance définitive d'un poste de titulaire. Dans ce cas, le 1^{er} suppléant devient titulaire et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste des suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.1411-5, L.1414-2, D.1411-4 et D.1411-5,

VU la délibération du Comité syndical du 20 mai 2026 décidant de former une commission d'appel d'offres permanente et fixant les modalités de dépôt des listes,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCÈDE à l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour former la commission d'appel d'offres, laquelle interviendra dans les différents cas prévus par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

CONSTATE qu'une liste a été déposée dans le délai et les conditions fixés par la délibération du 20 mai 2026,

Liste candidate : Liste unique

- Membres titulaires :
Mme Sophie LE BON
M. Alain DUVAL
M. Alain MAUGER
M. Claude FOUCHER
M. Jacques DULLIAND
- Membres suppléants :
M. Patrice PETIT
M. Pascal HOORELBEKE
M. Thierry PITEL
M. Yann DRUET
M. Eric LE MESSENGER

Opération de vote :

Nombre de voix (N) : 121
Sièges à pourvoir (S) : 10
Votes blancs et nuls (B) : 20
Suffrages exprimés (E=N-B) : 101
Quotient électoral (Q = E/S) : 10,1

Attribution de sièges

	Voix (V)	Quotient (Q)	Sièges (S)
Liste 1	121	10,1	10

PROCLAME élus les membres suivants pour former la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :
Mme Sophie LE BON
M. Alain DUVAL
M. Alain MAUGER
M. Claude FOUCHER
M. Jacques DULLIAND

- Membres suppléants :
M. Patrice PETIT
M. Pascal HOORELBEKE
M. Thierry PITEL
M. Yann DRUET
M. Éric LE MESSENGER

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité

N° CS-2026-06-3 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La procédure de délégation de service public prévoit qu'une commission constituée selon les articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) examine les offres des candidats à toute nouvelle délégation, ainsi que tout projet d'avenant aux contrats en cours entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Pour faciliter le fonctionnement du syndicat, le Comité syndical lors de sa séance du 20 mai 2026, a décidé de désigner une commission permanente pour la durée du mandat.

Cette commission, dont la présidence est assurée par le Président ou son représentant, est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus par le Comité syndical au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. On notera que rien ne s'oppose à ce qu'il y ait une liste unique.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le comité syndical a également fixé dans sa délibération du 20 mai 2026 les modalités de dépôt des listes afin de procéder à l'élection des membres de la commission.

L'élection a lieu à bulletin secret.

VU le CGCT et notamment ses articles L 1411-5 et D.1411-3 et suivants relatifs aux délégations de service public,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L1121- 1 à 3 et L3121-1,

VU la délibération du Comité syndical du 20 mai 2026 décidant de former une commission

permanente pour l'ensemble des délégations de service public et fixant les modalités de dépôt des listes,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée dans les délais imposés

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PROCÈDE à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour former la commission de délégation de service public.

CONSTATE qu'une liste a été déposée dans le délai et les conditions fixés par la délibération du 20 mai 2026.

Liste candidate : Liste unique

• Membres titulaires :

M. Marc MILLET
M. Pierre-Yves COLLET
M. Yann DRUET
M. Claude BOSSARD
M. Claude FOUCHER

• Membres suppléants :

M. Éric LE MESSENGER
M. Jacques DULLIAND
M. Patrice PETIT
M. Stéphane LE HELLEY
M. Alain DUVAL

Opération de vote :

Nombre de voix (N) : 126
Sièges à pourvoir (S) : 10
Votes blancs et nuls (B) : 12
Suffrages exprimés (E=N-B) : 114
Quotient électoral (Q=E/S) : 11,4

Attribution de sièges

	Voix (V)	Quotient (Q)	Sièges (S)
Liste 1	114	11,4	10

PROCLAME élus les membres suivants pour former la commission de délégation de service public :

• Membres titulaires :

M. Marc MILLET
M. Pierre-Yves COLLET
M. Yann DRUET
M. Claude BOSSARD
M. Claude FOUCHER

• Membres suppléants :

M. Éric LE MESSENGER
M. Jacques DULLIAND
M. Patrice PETIT
M. Stéphane LE HELLEY
M. Alain DUVAL

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité

N° CS-2026-06-4 - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Le rôle de cette commission est :

1- d'examiner chaque année :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

2- d'être consultée pour avis par le Comité Syndical sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de

toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente au comité syndical avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir, pour avis, la commission des projets précités. A défaut la commission doit être saisie par voie de délibération.

Afin de simplifier les modalités de saisine de la commission consultative de services publics locaux, il vous est proposé de mettre en œuvre la faculté ouverte par l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ainsi, de déléguer au Président le pouvoir de saisir la commission, dans tous les cas où sa convocation est nécessaire, et ce, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Modalités de représentation :

En application de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est présidée par le Président ou son représentant et comprend :

- Des délégués syndicaux (représentation proportionnelle),
- Des représentants d'associations locales nommés par le Comité Syndical,
- Des membres invités ou experts éventuels (voix consultative) sur proposition du Président, selon l'ordre du jour.

La loi ne fixe pas de nombre pour chaque catégorie.

Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle, il vous est proposé de fixer la composition de cette commission comme suit :

- le Président ou son représentant
- 8 délégués syndicaux (4 représentant la communauté urbaine Caen la mer et 4 représentant les autres membres du syndicat)
- 2 représentants d'associations locales

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1413-1, L2224-12 et L2121-21,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de créer une commission consultative des services publics locaux dont la composition est fixée à 8 membres issus du comité syndical, et acter que des associations locales seront consultées pour désigner des représentants au sein de cette commission.

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation,

DESIGNE les 8 élus suivants, considérant que le principe de la représentation proportionnelle est respecté :

- Membres CU :

M. Marc MILLET
M. Bertrand VERSTRAETE
M. Pascal HOORELBEKE
M. Stéphane LE HELLEY

- Membres hors CU :

M. Gérard MARTIN
M. Jean-Eric LE MESSENGER
M. Alain LAJOYE
M. Claude FOUCHER

NOMME les 2 représentants que les associations suivantes ont désignés pour siéger au sein de la commission :

- Association Union fédérale des consommateurs (UFC) représentée par son président ou son représentant,
- Association Familiales de Douvres, représentée par son président ou son représentant,

DECIDE de donner délégation au Président pour saisir la commission consultative des services publics locaux dans tous les cas où sa convocation est nécessaire et ce, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2026-06-5 - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Le syndicat Eau du bassin caennais a l'obligation de mettre en place une commission de contrôle financier en application des dispositions de l'article R2222-3 du CGCT.

Cette commission est chargée, aux côtés de la commission consultative des services publics locaux, d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée au syndicat par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques (Art R2222-1 du CGCT). Cela concerne donc l'ensemble des services publics locaux délégués, notamment dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Cette commission technique est chargée d'un contrôle sur place et sur pièces, portant sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées.

La composition de la commission de contrôle financier est fixée librement par délibération.

Présidée par le Président du syndicat ou son représentant, elle regroupe, en plus, des membres du Comité syndical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2222-1, et R2222-3,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de créer la commission du contrôle financier, dont la composition est fixée à 8 élus.

DIT qu'un rapport écrit de la commission de contrôle financier sera établi annuellement,

DECIDE, à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation,

DESIGNE les 8 élus suivants :

- Mme Sophie LE BON
- M. Jean-Éric LE MESSENGER
- M. Claude BOSSARD
- M. Pascal HOORELBEKE
- M. Stéphane LE HELLEY
- M. Claude FOUCHER
- M. Marc MILLET
- M. Laurent MATA

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité

N° CS-2026-06-6 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - COMPETENCE PRODUCTION

VU l'instruction comptable M49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte financier unique de l'exercice 2025 pour la compétence production,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte le compte financier unique de l'exercice 2025 qui s'établit comme suit :

REALISATIONS DE L'EXERCICE	2025			
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
	SECTION EXPLOITATION	+6 658 911,12	+10 032 846,98	+3 373 935,86
	SECTION INVESTISSEMENT	+4 076 748,95	+2 620 994,07	-1 455 754,88

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	2025			
		DEPENSES	RECETTES	TOTAL
	SECTION EXPLOITATION	0,00	+8 618 583,82	+8 618 583,82
	SECTION INVESTISSEMENT	0,00	+999 342,31	+999 342,31

RESULTATS DE CLOTURE	2025			
		EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
	REPORTS DE L'EXERCICE N-1	8 618 583,82	999 342,31	+9 617 926,13
	RESULTATS DE L'EXERCICE	3 373 935,86	-1 455 754,88	+1 918 180,98
	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE EN N+1	11 992 519,68	-456 412,57	+11 536 107,11

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	2025			
		DEPENSES	RECETTES	TOTAL
	SECTION EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00
	SECTION INVESTISSEMENT	1 726 851,97	0,00	+1 726 851,97
	TOTAL	1 726 851,97	0,00	+1 726 851,97

RESULTAT CUMULE	2025			
		DEPENSES	RECETTES	TOTAL
	SECTION EXPLOITATION	6 658 911,12	18 651 430,80	11 992 519,68
	SECTION INVESTISSEMENT	5 803 600,92	3 620 336,38	-2 183 264,54
	TOTAL	+12 462 512,04	+22 271 767,18	+9 809 255,14

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN ne prenant pas part au vote

N° CS-2026-06-7 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - COMPETENCE DISTRIBUTION

VU l'instruction comptable M49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte financier unique de l'exercice 2025 pour la compétence distribution,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte le compte financier unique de l'exercice 2025 qui s'établit comme suit :

REALISATIONS DE L'EXERCICE	2025			
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
	Section d'exploitation	16 749 292,06	15 143 420,25	-1 605 871,81
	Section d'investissement	8 012 610,34	6 337 245,24	-1 675 365,10

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	2025			
		DEPENSES	RECETTES	TOTAL
	Report en section d'exploitation	0,00	216 109,62	+216 109,62
	Report en section d'investissement	0,00	3 322 509,03	+3 322 509,03

RESULTATS DE CLOTURE	2025			
		Exploitation	Investissement	TOTAL
	Résultats reportés n-1	216 109,62	3 322 509,03	3 538 618,65
	Résultats de l'exercice	-1 605 871,81	-1 675 365,10	-3 281 236,91
	Excédent et ou déficit reporté en n+1	-1 389 762,19	1 647 143,93	257 381,74

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	2025			
		DEPENSES	RECETTES	TOTAL
	Section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
	Section d'investissement	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1	0,00	0,00	0,00

RESULTAT CUMULE	2025			
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
	Section d'exploitation	16 749 292,06	15 359 529,87	-1 389 762,19
	Section d'investissement	8 012 610,34	9 659 754,27	1 647 143,93
	TOTAL CUMULE	+24 761 902,40	+25 019 284,14	+257 381,74

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Intervention :

Monsieur Franck VERGNE pose deux questions :

- Existe-t-il un prix unique de l'eau sur l'ensemble du territoire du syndicat et si non, est-ce que cela est prévu ?
- Quelles sont les prévisions de consommation d'eau potable pour les années à venir ?

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN explique qu'actuellement le tarif de l'eau n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire mais que c'est un des objectifs du mandat. Il précise que l'idée est de construire un plan de convergence vers un prix unique sur l'ensemble du territoire.

Concernant l'évolution de la consommation d'eau potable, Madame Géraldine ROULAND indique qu'en compilant à la fois l'aspect sobriété et la baisse de consommation des usagers, mais également l'augmentation de la population au regard des PLUI des membres, on arrive, sur les années à venir, à une augmentation de la consommation de plus 0,7% par an. Et c'est sur cette base que les prévisions de recettes sur les années à venir sont construites.

Unanimité

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN ne prenant pas part au vote

N° CS-2026-06-8 - CLOTURE BUDGET ANNEXE - COMPETENCE DISTRIBUTION

L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen prévoyait que la compétence distribution soit gérée via un budget annexe au budget production existant.

Cette dualité budgétaire avec un budget principal (compétence production) et un budget annexe (compétence distribution) a été motivée en raison, notamment, de modes de gestion différents sur le territoire d'EBC. En effet, lors du transfert de la compétence distribution en 2017, le Syndicat connaissait deux régies (Sannerville et Hérouville Saint Clair), un marché de prestations de service (Cormelles le Royal) et des délégations de service public (tout le reste du territoire) imposant la création d'un budget annexe, conformément à l'instruction comptable M49 applicable à l'époque.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le syndicat EBC a procédé à une refonte des modes de gestion de la production et la distribution d'eau potable. Si 3 contrats différents recouvrent la quasi intégralité du territoire, le mode de gestion est le même depuis cette date : la concession ou ex-affermage, les délégataires n'étant en charge que de l'exploitation, et ce que ce soit en production et en distribution.

Seul le territoire d'Eau en Val ès Dunes, connaît un marché de prestations de services sur la compétence production.

L'instruction comptable M49 de 2025 prévoit que « les SPIC doivent faire l'objet d'un budget annexe unique par service, y compris en présence de plusieurs modes de gestion. L'architecture budgétaire à retenir en présence de plusieurs modes de gestion pour les activités SPIC nécessite de ne conserver qu'un seul budget par activité ».

Le syndicat EBC connaît une vocation unique : la gestion de l'eau potable. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit de distinction de service entre la production et la distribution d'eau potable, l'instruction comptable est, ainsi, la même pour ces deux services ou activités.

Ainsi, alors que les textes de 2017 imposaient la création de budget annexe par mode de gestion, ceux de 2025 prévoient l'unicité budgétaire d'une seule et même activité : l'exploitation de l'eau potable.

En raison de ces éléments, le syndicat EBC s'est rapproché de la Préfecture du Calvados afin de déterminer la possibilité qu'EBC ne connaisse qu'un budget unique.

Par arrêté du 31 décembre 2025, l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2016 a été abrogé permettant au syndicat EBC de voter son premier budget unique par délibération en date du 27 janvier 2026.

Suite au vote du compte financier unique 2025 de la compétence distribution, il convient dès lors de proposer la clôture de ce budget selon les résultats suivants :

	En dépenses	En recettes	TOTAL
Section exploitation	16 749 292,06	15 359 529,87	-1 389 762,19
Section investissement	8 012 610,34	9 659 754,27	1 647 143,93
TOTAL CUMULE	24 761 902,40	25 019 284,14	257 381,74

VU l'instruction M49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2025 abrogeant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précédemment cité,

VU le compte financier unique de l'exercice 2025 pour la compétence distribution établi par le Receveur du Syndicat,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DFECIDE de clore le budget annexe du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026

DECIDE d'affecter l'ensemble des résultats cumulés de ce budget au sein du budget principal

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N° CS-2026-06-9 - AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Les résultats cumulés de l'exercice 2025 aux comptes financiers uniques s'élève à :

	BUDGET PRINCIPAL			BUDGET ANNEXE		
	En dépenses	En recettes	TOTAL	En dépenses	En recettes	TOTAL
Section exploitation	6 658 911,12	18 651 430,80	11 992 519,68	16 749 292,06	15 359 529,87	-1 389 762,19
Section investissement	5 803 600,92	3 620 336,38	-2 183 264,54	8 012 610,34	9 659 754,27	1 647 143,93
TOTAL CUMULE	12 462 512,04	22 271 767,18	9 809 255,14	24 761 902,40	25 019 284,14	257 381,74

En raison de la clôture du budget annexe au 31 décembre 2025, il convient de reporter les sommes de ce budget annexe au sein du budget principal dans les conditions suivantes :

RESULTAT CUMULE	EN DEPENSES	EN RECETTES	TOTAL
Section d'exploitation	23 408 203,18	34 010 960,67	10 602 757,49
Section d'investissement	13 816 211,26	13 280 090,65	-536 120,61
TOTAL CUMULE	37 224 414,44	47 291 051,32	10 066 636,88

L'excédent constaté en 2025 s'élève pour la section d'exploitation à 10 602 757,49 €.

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter ce résultat.

Il est proposé d'affecter ce résultat, compte tenu du résultat de clôture, pour 536 120,61 €, à la section d'investissement (compte 1068), le reste, soit 10 066 636,88 €, en report à nouveau à la section d'exploitation (compte 002).

VU l'instruction M49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte financier unique de l'exercice 2025 pour la compétence production établi par le Receveur du Syndicat,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE d'affecter l'excédent d'exploitation 2025, soit 10 602 757,49 € de la façon suivante :

- 10 066 636,88 € en report à nouveau à la section d'exploitation (compte 002),
- 536 120,61 € à la section d'investissement (compte 1068).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N° CS-2026-06-10 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

Le budget supplémentaire a pour objet principal de reprendre les résultats et les restes à réaliser du compte financier unique de l'année précédente,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

VU les comptes financiers uniques de l'exercice 2025,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat de l'exercice 2025 en date du 27 janvier 2026,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte, le budget supplémentaire pour l'exercice 2026 qui s'équilibre ainsi, avec la reprise des résultats de l'exercice 2025 :

SECTION EXPLOITATION – DEPENSES

Chapitre	Désignation	BP 2026	BS 2026	Budget total
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 440 000,00	1 757 000,00	18 197 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 833 000,00	0,00	1 833 000,00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00	10 000,00	10 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 605 000,00	15 285 237,71	22 890 237,71
042	OPER ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	4 471 000,00	200 000,00	4 671 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	683 000,00	661 000,00	1 344 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	615 000,00	0,00	615 000,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	95 000,00	0,00	95 000,00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	5 000,00	0,00	5 000,00
	TOTAL	31 747 000,00	17 913 237,71	49 660 237,71

SECTION EXPLOITATION – RECETTES

Chapitre	Désignation	BP 2026	BS 2026	Budget Total.
002	RESULTAT FONCTION REPORTE	0,00	10 066 636,88	10 066 636,88
042	OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	838 000,00	25 000,00	863 000,00
70	VENTES DE PRODUITS	30 079 000,00	6 900 000,00	36 979 000,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	561 000,00	921 600,83	1 482 600,83
75	AUT PRODUITS GESTION COURANTES	254 000,00	0,00	254 000,00
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00
77	PRODUITS SPECIFIQUES	15 000,00	0,00	15 000,00
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	31 747 000,00	17 913 237,71	49 660 237,71

SECTION INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chapitre	Désignation	BP 2026	BS 2026	REPORTS	Budget total
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	456 412,57	0,00	456 412,57
040	OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	838 000,00	25 000,00	0,00	863 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
10	DOTATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 440 000,00	30 000,00	0,00	2 470 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	393 000,00	0,00	66 699,44	459 699,44
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 000,00	0,00	0,00	11 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00
8002	FORAGE DE LA GRONDE	150 000,00	0,00	250 167,21	400 167,21
8006	MOULINES	470 000,00	0,00	841 976,12	1 311 976,12
8100	FORAGE	112 000,00	0,00	0,00	112 000,00
8200	SECURISATION	1 720 000,00	0,00	0,00	1 720 000,00
8300	TRAITEMENT	681 000,00	0,00	568 009,20	1 249 009,20
8400	RESEAUX	14 508 000,00	7 751 364,18	0,00	22 259 364,18
8500	RESERVOIRS	1 123 000,00	0,00	0,00	1 123 000,00
45811	CAIRON ROUTE DE CREULLY RD2-RECETTE	0,00	0,00	0,00	0,00
458155	CAEN - BOULEVARD BECQUEREL - MAISON DES CHERCHEURS	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
458160	CU - IFS RUE BRANLY	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
458161	CU - ZAC DE LA MESNILIERE	102 000,00	0,00	0,00	102 000,00
458150	CU - EMILE ZOLA MONDEVILLE - EU ET EPL	0,00	100,00	0,00	100,00
	TOTAL	23 128 000,00	8 262 876,75	1 726 851,97	33 117 728,72

SECTION INVESTISSEMENT – RECETTES

	Chapitre	BP 2026	BS 2026	REPORTS	Budget total
001	SOLDE INVEST REPORTE	0,00	1 190 731,36	0,00	1 190 731,36
021	VIREMENT SECTION EXPLOITATION	7 605 000,00	15 285 237,71	0,00	22 890 237,71
040	OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	4 471 000,00	200 000,00	0,00	4 671 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	540 320,65	0,00	540 320,65
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 311 000,00	0,00	0,00	2 311 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	8 059 000,00	-7 747 861,00	0,00	311 139,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMO FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00
45821	CAIRON ROUTE DE CREULLY RD2-RECETTE	0,00	300,00	0,00	300,00
458255	CAEN - BOULEVARD BECQUEREL - MAISON DES CHERCHEURS	100 000,00	250 000,00	0,00	350 000,00
458260	CU - IFS RUE BRANLY	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
458261	CU - -ZAC DE LA MESNILIERE	102 000,00	0,00	0,00	102 000,00
458250	CU EMILE ZOLA MONDEVILLE - EU ET EPL	0,00	210 000,00	0,00	210 000,00
458150	CU - EMILE ZOLA MONDEVILLE - EU ET EPL - REMBOURSEMENT	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00
458257	MOUEN - RUE VERTE	0,00	55 000,00	0,00	55 000,00
	Total	23 128 000,00	9 989 728,72	0,00	33 117 728,72

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N° CS-2026-06-11 - DIVISION ET CESSION FONCIERES - SITE DU RESERVOIR D'EAU POTABLE - COMMUNE D'ETERVILLE

Le syndicat Eau du Bassin Caennais est propriétaire de deux parcelles cadastrées AC37 et AC38 situées au 9 route de Maltot à Eterville.

Cette propriété résulte du transfert de compétence, au 1^{er} janvier 2017, par l'ex-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny, constaté par procès-verbal en date du 14 avril 2018.

Sur ce site, se trouvent :

- Un bâtiment à usages administratif et technique. Avant le 1^{er} janvier 2017, il était le

siège de l'ex-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny,

- Un ouvrage de stockage d'eau potable (réservoir) d'une capacité de 500 m³ exploité par la société SAUR dans le cadre d'une convention de délégation de service public en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de huit (8) ans (*convention de DSP à paiement public - Secteur Eaux de l'Orne*),
- Une zone de stationnement,
- Des espaces verts.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un lotissement, la société CREADIMM DEVELOPPEMENT a émis la volonté d'acquérir une partie des parcelles précitées afin de garantir, en particulier, la desserte viaire du lotissement sur la route de Maltot, ainsi que l'accueil d'activités économiques. Elle a déposé un permis d'aménager n° PA 014 254 24 D0002 dans cette configuration et l'arrêté autorisant l'opération a été délivré par la mairie d'Eterville le 30 décembre 2024.

Par une délibération en date du 9 décembre 2025, le comité syndical a approuvé cette cession de terrains aux modalités suivantes :

- Une valeur vénale du foncier évaluée par le service des Domaines à 39 euros (€) le mètre carré (m²),
- Une superficie de vente évaluée à 3 100 m², soit un prix de vente estimé à 120 900 € net vendeur,
- Une prise en charge par CREADIMM DEVELOPPEMENT d'un montant de travaux chiffré à 71 000 € HT permettant de maintenir les conditions d'exploitation, de distribution et de sécurisation de l'ouvrage de stockage d'eau potable ainsi que celles du bâtiment,
- Un prix total de vente estimé à 191 900 €, le prix définitif étant à définir après la réception du document d'arpentage.

En raison de l'état d'avancement du projet d'aménagement dudit lotissement et du document d'arpentage établi le 4 juin 2026, il convient que le comité syndical se prononce, à nouveau, sur cette cession afin de la sécuriser juridiquement et garantir le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Au regard du document d'arpentage en date du 4 juin 2026, dont les plans figurent en annexe à la présente, la cession au profit de la société CREADIMM DEVELOPPEMENT porte sur les parcelles AC38e, AC38f, AC38g, AC38h, AC37b, AC37c, AC37ak, AC37al, AC37am et AC37an d'une superficie totale de 3 101 m².

Afin de pouvoir procéder à la cession des parcelles susvisées, il convient, en application des dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de constater, dans un premier temps, leur désaffectation à l'usage direct du public ou du service public, et dans un second temps, de prononcer leur déclassement du domaine public pour permettre leur classement dans le domaine privé du syndicat Eau du Bassin Caennais.

En l'espèce, les parcelles, objet de la cession, correspondent à des zones de stationnement et des espaces verts. Lorsque le bâtiment adjacent était le siège de l'ex-syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny, ce foncier constituait un aménagement indispensable à l'exécution du service public de l'eau potable à savoir, en particulier, l'accueil du public. Depuis le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle le syndicat Eau du Bassin Caennais a acquis la propriété de ces parcelles, le bâtiment précité

n'a plus cette affectation de siège. Dès lors, ces parcelles ne sont ni à l'usage direct du public, ni indispensables à l'exécution d'un service public. Dans ce cadre, il peut alors être acté la désaffectation de ces terrains permettant leur déclassement du domaine public du syndicat Eau du Bassin Caennais et donc leur classement dans le domaine privé du syndicat Eau du Bassin Caennais.

En application des dispositions de l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le service des Domaines a été saisi du projet de cession. Les Domaines ont rendu un avis, le 17 janvier 2023, évaluant le prix du m² à 39 €. Au vu de la date de cet avis, le service des Domaines a, une nouvelle fois, été sollicité. Par décision en date du 8 juin 2026, le service des Domaines a prorogé son précédent avis maintenant un prix au m² de 39 €. Dans ce cadre, le prix de vente des parcelles AC38e, AC38f, AC38g, AC38h, AC37b, AC37c, AC37ak, AC37al, AC37am et AC37an est évalué à 120 939 € net vendeur pour une superficie totale de 3 101 m².

Aussi, le syndicat Eau du Bassin Caennais a conditionné la vente desdites parcelles au maintien des conditions d'exploitation, de distribution et de sécurisation de l'ouvrage de stockage d'eau potable ainsi que celles du bâtiment (parcelle AC38d). La société CREADIMM DEVELOPPEMENT s'est alors engagée à :

- Prendre en charge un coût de travaux fixé à 71 700 € HT et s'ajoutant au prix de vente précité, soit un montant total de la vente établi à 192 639 €. Les travaux prévus sont :
 - o Le dévoiement de la conduite d'alimentation en eau potable d'un diamètre 150 et desservant le réservoir d'eau potable ; ce dévoiement permettant de positionner la canalisation d'eau potable sous l'emprise de la future voirie du lotissement,
 - o Les sondages pour les canalisations existantes, notamment la vidange et le trop plein du réservoir d'eau potable,
 - o Les travaux de clôture et de portail pour la sécurisation du réservoir d'eau potable, la délimitation des parcelles et l'accès à la voirie du futur lotissement.
- Réaliser et prendre en charge les travaux suivants :
 - o La dépose et la dépollution de la cuve à fuel située sur la parcelle AC37a,
 - o Les travaux de branchements électrique, téléphonique, d'assainissement et d'eau potable pour individualiser les propriétés foncières.
- Prendre en charge les frais de bornage et d'actes notariés.

Seront alors inscrits dans l'acte notarié les engagements précités ainsi que des servitudes de passage de canalisations et de non aedificandi afin de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public de l'eau potable. Lesdites servitudes feront, par ailleurs, l'objet d'une convention entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la société CREADIMM DEVELOPPEMENT.

CONSIDERANT l'état d'avancement du projet d'aménagement du lotissement,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité juridique de la cession, objet de la présente délibération ainsi que le bon fonctionnement et la continuité du service public de l'eau potable,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5722-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2141-1, L.3221-1 et R.3221-6,

VU le procès-verbal en date du 14 avril 2018 portant transfert de propriété et mise à

disposition de biens immeubles et de biens meubles affectés à l'exercice de la compétence d'eau potable entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny et le syndicat RESEAU,

VU la délibération du bureau syndical en date du 16 mai 2017 approuvant le procès-verbal susvisé,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2025 relative à la division foncière et la vente de parcelles situées sur le site du réservoir d'eau potable d'Eterville,

VU le document et les plans d'arpentage établis par le géomètre MOSAIC en date du 4 juin 2026,

VU l'avis du service des Domaines en date du 17 janvier 2023 sur le projet de cession des parcelles AC38p2 et AC37p2 situées sur la commune d'Eterville,

VU la décision du service des Domaines en date du 8 juin 2026 portant prorogation de son avis du 17 janvier 2023 précité,

VU le permis d'aménager n° PA 014 254 24 D0002 accordé par arrêté du maire de la commune d'Eterville en date du 30 décembre 2024,

VU le permis d'aménager modificatif n° PA 014 254 24 D0002 M1 délivré par arrêté du maire de la commune d'Eterville le 6 février 2026,

VU la proposition d'achat de la société CREADIMM DEVELOPPEMENT du 19 décembre 2024,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation du domaine public des parcelles AC38e, AC38f, AC38g, AC38h, AC37b, AC37c, AC37ak, AC37al, AC37am et AC37an situées sur la commune d'Eterville (9 route de Maltot),

APPROUVE le déclassement du domaine public du syndicat Eau du Bassin Caennais des parcelles AC38e, AC38f, AC38g, AC38h, AC37b, AC37c, AC37ak, AC37al, AC37am et AC37an situées sur la commune d'Eterville (9 route de Maltot) pour les faire entrer dans le domaine privé du syndicat Eau du Bassin Caennais,

APPROUVE la cession, en l'état, des parcelles AC38e, AC38f, AC38g, AC38h, AC37b, AC37c, AC37ak, AC37al, AC37am et AC37an situées sur la commune d'Eterville (9 route de Maltot) au profit de la société CREADIMM DEVELOPPEMENT, ou toute personne morale qu'elle se substituerait, au prix estimé par le service des Domaines, augmenté du coût de travaux de maintien des conditions d'exploitation, de distribution et de sécurisation de l'ouvrage de stockage d'eau potable, ainsi que celles du bâtiment situés à proximité, soit pour un montant total à hauteur de 192 639 €.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches requises à la cession des parcelles précitées et à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2026-06-12 - SÉCURISATION EVRECY - ESQUAY-NOTRE-DAME : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REPRISE DES ENROBÉS AVEC LA CCVOO

Dans le cadre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur d'Évrecy, le Syndicat Eau du Bassin Caennais a réalisé la pose de nouvelles conduites d'eau potable, notamment le long de la piste cyclable située dans le secteur « Le Bon Repos », sur la commune d'Esquay-Notre-Dame.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) a programmé le prolongement de cette piste en direction de la Côte 112.

Afin d'assurer une maîtrise d'ouvrage unique et d'optimiser les coûts d'intervention, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, de déléguer à la CCVOO la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive de la piste cyclable, consécutifs aux travaux de pose de la conduite d'eau potable.

Le montant prévisionnel de cette opération de réfection, toutes dépenses confondues, est estimé à 15 488,60 € HT.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de déléguer la maîtrise d'ouvrage auprès de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) pour les travaux de réfection définitive de la piste cyclable, consécutifs aux travaux de pose de la conduite d'eau potable.

DIT que ces travaux représentent un montant total de 15 488,60 € HT.

DIT QUE La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

**N° CS-2026-06-13 - COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE "ORNE AVAL - SEULLES" -
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orne aval - Seulles. Elle est un centre d'animation, de débat et d'arbitrage.

Ainsi, la CLE anime le processus de concertation, définit les axes de travail et débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage.

Cette commission, créée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2000, est composée de 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (22 membres),
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations (10 membres),
- le collège de l'Etat et de ses établissements publics (8 membres).

Au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le syndicat Eau du bassin caennais doit désigner un représentant pour siéger dans cette instance.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4, R. 212-29 à R. 212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE « Orne aval - Seulles »,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Orne aval - Seulles »,

VU le CGCT, et notamment l'article L. 2121-21,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation,

PROPOSE de désigner, pour représenter le syndicat Eau du bassin caennais à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Orne aval - Seulles » :

- M. Stéphane LE HELLEY

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N° CS-2026-06-14 - MISE EN ŒUVRE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SOURCES DE MOULINES

Dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines, Eau du Bassin Caennais s'est engagé à indemniser les préjudices subis par les propriétaires et par les exploitants agricoles. 75 conventions d'indemnisation ont ainsi été rédigées, sur la base de l'expertise de la Chambre d'agriculture du Calvados. Les conventions du GAEC de la Bourdonnière, ainsi que les conventions des propriétaires associés, ont été validées lors du comité syndical du 27 janvier 2026.

Ces conventions ont été signées le 1er mars 2026 et nécessitent deux régularisations administratives pour être mises en œuvre :

- Le montant total des indemnités pour perte de valeur vénale des parcelles en propriété du GAEC ou de ses membres intègre la parcelle ZE35 à Moulines qui appartenait précédemment à M. Jean-Yves Villon et qui a été transférée à Mme Hareau et M. Villon. La convention correspondant à cette parcelle doit donc être validée par le comité syndical (convention en annexe 1) puis signée. Cette validation ne modifie pas le montant total des indemnités attribuées au GAEC ;
- Pour des raisons comptables, un avenant doit être pris sur deux conventions (le GAEC en tant que propriétaire et celle de Mme Hareau et de M. Villon) pour transférer l'indemnité de réalisation de travaux de plantation de haies de l'une à l'autre. Les deux avenants sont présentés en annexes 2 et 3.

Ces deux modifications ne modifient pas les indemnités déjà accordées. Pour mémoire, les différentes indemnités sont susceptibles d'être financées à hauteur de 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

CONSIDERANT l'engagement d'Eau du Bassin Caennais "à privilégier la mise en œuvre de solutions alternatives ou compensatoires aux indemnités lorsque l'exploitant et/ou le propriétaire concerné(s) par les périmètres de protection le souhaite(nt) et à compléter le préfinancement selon les opportunités foncières",

CONSIDERANT les expertises technico-financières pour la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines réalisées par la Chambre d'Agriculture du Calvados,

VU la "charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection" dans le Calvados de 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en date du 13 décembre 1888, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour les « sources de Moulines »,

VU l'avis du bureau syndical du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention d'indemnisation jointe en annexe 1, ainsi que les deux avenants aux conventions du GAEC de la Bourdonnière en tant que propriétaire et de Mme Hareau et M. Villon, joints en annexes 2 et 3,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N° CS-2026-06-15 - COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 ' MARAIS ALCALIN DE CHICHEBOVILLE-BELLENGREVILLE ' - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites protégés dont la biodiversité est représentative à l'échelle européenne. Ces sites sont gérés par un opérateur qui est chargé de concilier préservation de la biodiversité et maintien des activités humaines, au travers d'un document de gestion.

Sur le territoire d'Eau du Bassin Caennais, le marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville fait partie de ce réseau. Ce site est situé à proximité des marais de Vimont dans lesquels Eau du Bassin Caennais aurait la possibilité d'exploiter de nouvelles ressources en eau. C'est pourquoi, Eau du Bassin Caennais est associé aux différentes réunions du site Natura 2000 depuis plusieurs années. Le développement de nouvelles ressources dans le secteur de Vimont constitue un projet stratégique pour Eau du Bassin Caennais, conformément aux conclusions de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

La gestion administrative des sites Natura 2000 terrestres est assurée par la Région Normandie. Par courrier du 15 avril 2026, celle-ci sollicite Eau du Bassin Caennais pour la reconstitution du comité de pilotage du site et pour la désignation de représentants.

Au sein du collège des collectivités locales, Eau du Bassin Caennais doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

CONSIDERANT l'importance des futures autorisations de prélèvement d'eau dans le marais de Vimont, suite aux conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.414-2,

VU le CGCT et notamment l'article L.2121-21,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 23 juin 2026,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation,

PROPOSE de désigner pour représenter Eau du Bassin Caennais au comité de pilotage du site Natura 2000 « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » :

- M. Claude FOUCHER, en tant que titulaire,
- M. Jean-Christophe CARON, en tant que suppléant,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N° CS-2026-06-16 - OFFRE DE CONCOURS ENTRE SEDELKA ET EAU DU BASSIN CAENNAIS - DEVOIEMENT DU RESEAU EAU POTABLE - FLEURY SUR ORNE - BOULEVARD DE LA SUISSE NORMANDE - PROJET "LOT C2-C3" / ILOT C NORMANDIKA -

Normandie Aménagement, aménageur de la Zone d'Activité Normandika sur le territoire de Fleury-sur-Orne, a cédé une partie de son foncier au promoteur SEDELKA pour la réalisation d'un espace d'activités et de bureaux (3 immeubles) et un ensemble immobilier d'environ 540 logements.

Une partie des emprises cédées, particulièrement les parcelles cadastrées AN n°244 et AN n°245 d'une superficie 22 500 m² environ, étaient affectées à un usage public pour la gestion des eaux pluviales et grevées par le passage d'une conduite d'eau potable DN 250 mm alimentant le réservoir sur tour de Fleury-sur-Orne.

Le promoteur SEDELKA, dans ses études de conception et dans le cadre du permis de construire 014 271 25 0015 déposé le 02 octobre 2025 pour les lots C2 et C3 dédiés à l'espace activités, a confirmé que la conduite d'eau potable DN250 serait située dans l'emprise des bâtiments à construire.

Pour permettre la construction des 3 immeubles d'activités, il a été prescrit au promoteur, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, l'obligation de dévier cette canalisation à sa charge.

Une étude générale a été réalisée, permettant de déterminer le coût des travaux de dévoiement sur une longueur d'environ 600 mètres, à 350 000 € HT.

Par courrier en date du 27 octobre 2025, SEDELKA a confirmé son engagement à prendre en charge les coûts de dévoiement de la conduite eau potable. Cette attestation d'engagement a été annexée au permis de construire.

SEDELKA et le syndicat Eau du Bassin Caennais se sont rapprochés afin de déterminer, par convention, les conditions techniques et financières pour la réalisation des travaux. Aux termes de ce projet de convention, SEDELKA, seule intéressée par ces travaux, assurera le financement de l'opération via une offre de concours.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-4,

VU l'avis du bureau syndical en date du 23 juin 2026,

VU le projet d'offre de concours entre SEDELKA et Eau du Bassin Caennais pour les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable DN 250mm,

CONSIDERANT la faisabilité technique de dévoiement du réseau d'eau potable afin de le réinstaller sur le domaine public, permettant la réalisation de l'opération projetée par SEDELKA,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte le programme de dévoiement du réseau d'eau potable DN 250 mm dans le cadre des travaux de construction de l'ILOT C NORMANDIKA,

APPROUVE le projet d'offre de concours à intervenir entre SEDELKA et Eau du Bassin Caennais pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Intervention :

Monsieur Franck VERGNE demande des précisions sur la zone concernée car dans la délibération, il est indiqué que les parcelles sur lesquelles seront édifiés les trois immeubles étaient affectées à un usage public pour la gestion des eaux pluviales.

Monsieur David BARBIN explique que l'aménagement de ces parcelles a été compensé pour permettre d'accueillir les mêmes volumes d'eau pluviale sur cette zone.

Unanimité

SUJETS DIVERS ABORDÉS EN FIN DE RÉUNION :

- Rappel de la loi Oudin qui permet d'allouer 1% du budget du syndicat pour subventionner des projets d'eau potable à l'international, notamment dans des pays d'Afrique. Appel à faire remonter des projets,
- Signalement du déclenchement de la vigilance sécheresse départementale (conseils de restriction et mesures d'économie),
- Annonce d'une porte ouverte de l'usine de l'Orne lors des Journées du patrimoine le 19 septembre. Visites grand public sur inscription avec nombre de places limité,
- Annonce de la diffusion d'un livret « fiches élus » (mise à jour 2026) expliquant l'organisation, les contraintes, la programmation des travaux, la priorisation, les enjeux financiers, le RPQS, la protection de la ressource, les périmètres de protection, les PSE (paiement pour services environnementaux) et les contacts.

Intervention :

Madame Sophie LE BON demande des précisions sur le rôle des délégataires en termes de

production et de distribution d'eau potable

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN indique que le délégataire assure l'exploitation quotidienne du réseau d'eau, notamment la distribution jusqu'à l'usager et la gestion des interventions d'urgence en cas de fuites ou de défaillances de canalisations. Il prend également en charge les raccordements, les changements de compteurs, le déploiement de la télérelève ainsi que la facturation de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat, quant à lui, intervient principalement sur les travaux d'investissement et d'entretien destinés au maintien et au renouvellement du patrimoine.

Le Président de la séance


Jean-Marie GUILLEMIN

Le Secrétaire de séance

Claude BOSSARD

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

**Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.**

PUBLIÉ le

30 SEP. 2026